



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une mosquée et de son parking à Florange (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Association Entente culturelle Islamique », reçu le 1^{er} février 2023, relatif au projet de construction d'une mosquée et de son parking à Florange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. ;
- qui consiste en la construction sur un terrain d'une surface cadastrale de 4279 m² d'un lieu de culte d'une surface d'emprise de 870 m² pour une hauteur de moins de 10 m accompagné de voiries de 2400 m² incluant un parking de 100 places ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Descartes à Florange 57 ;
- actuellement en prairie non arborée et non référencée au titre de la PAC;
- en secteur déjà partiellement urbanisé ;
- au sein d'un périmètre de captage éloigné AEP des puits Ranney 1 et 3 ;
- au sein d'une zone à dominante humide ;
- au sein d'une commune classée comme territoire à risque inondation (TRI)
- au sein d'un secteur nécessitant la consultation de la DRAC pour des permis dont la surface est supérieure à 3000 m²
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les enjeux liés aux zones humides pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence de zone humide avérée selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008 et le cas échéant engager les mesures réglementaires requises ;
- les enjeux liés au captage, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter scrupuleusement l'ensemble de ses obligations relatives à sa situation dans le périmètre éloigné du captage ;
- les enjeux liés à sa situation au sein d'une commune référencée comme territoire à risque inondation, pour lesquels toutes les mesures éventuelles de gestions doivent être respectées ;
- les enjeux liés au ruissellements induits par l'imperméabilisation des sols pour lesquels l'étude de capacité de rétention permet de proposer un dispositif de stockage dimensionné selon une période de retour des phénomènes climatiques de 30 ans. Dans tous les cas il revient au pétitionnaire de garantir que l'infiltration y compris des eaux en rétention est suffisante pour éviter un retour significatif vers le collecteur de la rue pour cette occurrence. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage aura obligation de proposer des mesures d'évitement/réduction supplémentaires (par exemple moindre imperméabilisation des voiries et parkings, enrobés drainant, noues d'infiltration) permettant de respecter la doctrine d'infiltration sur site ;
- les enjeux de biodiversité pour lesquels le pétitionnaire devra maintenir les arbres existant ou à défaut procéder à un abattage en dehors des périodes de

nidification s'étalant du 1^{er} mars au 31 août ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet **n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas** susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une mosquée et de son parking à Florange (57) présenté par le maître d'ouvrage « Association Entente culturelle Islamique », **n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 mars 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

- | | |
|---|--|
| 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le | 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la |
|---|--|

délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.